



LEGAL FLASH | BUREAU DE PARIS

Septembre 2012

DROIT DES SOCIÉTÉS

ATTENTION À LA PRÉSENTATION DE VOTRE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE DANS VOS DOCUMENTS COMMERCIAUX !	3
RUPTURE BRUTALE ET CLAUSE DE MEDIATION : UN MARIAGE DIFFICILE	3
UNE GARANTIE DE PASSIF PEUT ETRE SOUSCRITE PAR UN SEUL DES COVENDEURS	4
LES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES ADOPTÉES PAR LES ASSOCIÉS D'UNE SARL SANS LA MAJORITÉ REQUISE NE SERAIENT PAS NULLES	4
LA PUBLICATION DE L'ACTE DE NOMINATION DU GÉRANT N'EST PAS UNE CONDITION À SON POUVOIR DE REPRÉSENTATION	5
VALIDITÉ D'UNE CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ CONCLUE APRÈS LA LIVRAISON DU BIEN VENDU	5

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

LA VILLE DE PARIS SANCTIONNÉE POUR CONTREFAÇON PAR IMITATION DE MARQUE	6
LE DÉPÔT D'UNE DÉNOMINATION SOCIALE COMME MARQUE NE DOIT PAS ÊTRE ABUSIF	6
UN TIRAGE EN BRONZE OBTENU PAR SURMOULAGE D'UNE ŒUVRE D'ART N'EST PAS UN « EXEMPLAIRE ORIGINAL »	7

LA REVENTE D'UNE LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIELS EST LICITE DANS LE CADRE DU DROIT COMMUNAUTAIRE	8
---	---

TRAITEMENTS DES DONNÉES

EXTENSION DE LA NORME SIMPLIFIÉE N°48 DE LA CNIL	9
--	---

PROCÉDURE CIVILE

RAPPEL D'UNE ÉVIDENCE SUR LA TRANSACTION : PAS D'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE SANS RESPECT DES ENGAGEMENTS	9
--	---

CONFLITS INTRACOMMUNAUTAIRES : SE TROMPER, C'EST RENONCER	10
---	----

DROIT DES SOCIÉTÉS

ATTENTION À LA PRÉSENTATION DE VOTRE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE DANS VOS DOCUMENTS COMMERCIAUX ! (CHAMBRE CIVIL 2, 7 JUIN 2012, POURVOI N° 11-13.105, ARRÊT N° 959)

La clause attributive de compétence figurant au recto d'un contrat en petits caractères, et reproduite au verso en caractères fins et pâles, est inopposable en cas de procès, car elle n'est pas très apparente comme l'exige la loi.

L'article 48 du CPC dispose en effet que « *Toute clause qui directement ou indirectement déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée* ».

La qualité de commerçants des parties, n'est donc pas la seule condition déterminante de la validité d'une telle clause ; encore faut-il qu'elle ait été connue et acceptée par celui à qui elle est opposée, et que cette acceptation ait eu lieu lors de la formation du contrat.

Sur ce dernier point, il est relevé que semblable clause figure souvent dans des CGV annexées à un bon de livraison ou à la facture, alors que ces documents ne caractérisent pas nécessairement l'engagement des parties. La prudence recommande donc que la clause figure sur le contrat, sur les bons de commande et devis signés et acceptés, afin d'établir que la clause a été portée à la connaissance du contractant et acceptée lors de la formation du contrat.

RUPTURE BRUTALE ET CLAUSE DE MEDIATION : UN MARIAGE DIFFICILE (COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, 12 JUIN 2012, N° 11-18.852)

La Cour de Cassation a estimé qu'une clause de médiation applicable « *à tout différend portant sur la fin pour quelque cause que ce soit du contrat* » était inapplicable dans le cadre d'un litige pour rupture brutale de relations commerciales.

La clause aurait dû expressément mentionner qu'elle s'appliquait à tout différend, de nature contractuelle ou délictuelle pour pouvoir être invoquée dans la procédure pour rupture abusive de relations commerciales.

La Cour nous rappelle ainsi, encore une fois que, notamment dans le cadre de contrats de distribution, il convient d'être extrêmement vigilant concernant la rédaction d'une clause de médiation ou d'une clause attributive de juridiction si on souhaite que celle-ci ait pleine efficacité en cas de litiges relatifs à la fin de la relation commerciale.

UNE GARANTIE DE PASSIF PEUT ETRE SOUSCRITE PAR UN SEUL DES COVENDEURS (CHAMBRE COMMERCIALE 30 MAI 2012, N°11-17.858 VACCHI C/ CERES JURISDATA N° 2012-011534)

La Cour de Cassation a cassé un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence ayant considéré que les clauses de garantie de passif doivent lier tous les cédants, considérant que la garantie de passif garantissant la cession de toutes les parts sociales de la SCI cédée peut être valablement souscrite par un seul des covendeurs.

Les garanties de passif relèvent de la liberté contractuelle. Ainsi, en cas de pluralité de cédants, il est tout à fait possible, que seuls certains d'entre eux consentent une garantie de passif. Il est même possible que la garantie de passif consentie par un cédant soit limitée au pourcentage du capital qu'il détient dans la société cédée.

LES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES ADOPTÉES PAR LES ASSOCIÉS D'UNE SARL SANS LA MAJORITÉ REQUISE NE SERAIENT PAS NULLES (COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, 30 MAI 2012, N°11-16.272, JURISDATA N° 2012-011529)

La Cour d'Appel d'Orléans avait sanctionné par la nullité les décisions extraordinaires adoptées sans avoir respecté la majorité requise par les statuts compte tenu des dispositions de l'article L.223-30 du Code de Commerce.

La Cour de Cassation a, étonnamment, cassé l'arrêt de la Cour d'Appel en déduisant de l'application des articles L.235-1 et L.223-30 du Code de Commerce que les décisions extraordinaires organisant un « coup d'accordéon » dans une SARL sont valables, alors même qu'elles ont été adoptées par l'associée détenant 51% du capital social et que les statuts exigeaient une majorité d'au moins trois quarts des parts sociales.

La Cour de Cassation applique le principe « pas de nullité sans texte ». Le résultat est très critiquable puisque le Code de Commerce prévoit la nullité des décisions ordinaires adoptées sans la majorité requise, ce qui n'est pas le cas pour les décisions extraordinaires.

Le résultat est fortement paradoxal car une décision extraordinaire de SARL restera efficace même si elle a été adoptée dans des conditions irrégulières, qui en auraient permis l'annulation si elle avait eu une importance moindre !

Heureusement la décision de la Cour de Cassation ne pourra pas être appliquée aux sociétés anonymes puisque les dispositions de l'article L.225-121 du Code de Commerce prévoient expressément la nullité des délibérations d'assemblée prises en violation de plusieurs textes dont l'article L.225-96 qui énonce le seuil de la majorité requis pour la modification des statuts.

LA PUBLICATION DE L'ACTE DE NOMINATION DU GÉRANT N'EST PAS UNE CONDITION À SON POUVOIR DE REPRÉSENTATION (COUR DE CASSATION, 10 JUILLET 2012, N° 11-21.395)

L'article L.2010-9 alinéa 2 du code de commerce dispose : « *la société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonction [...], tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées* ».

Par cet arrêt, la Cour de cassation interprète cet article de manière littérale : s'il est vrai que la publication de la nomination du gérant au registre du commerce et des sociétés rend celle-ci opposable aux tiers, elle ne peut être considérée comme une condition de l'existence du pouvoir de représentation du gérant. Ainsi, le gérant est habilité à représenter la société dès la date de sa nomination.

VALIDITÉ D'UNE CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ CONCLUE APRÈS LA LIVRAISON DU BIEN VENDU (COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, 3 JUILLET 2012, N°11-20.425 (N°758 F-PB), STE DELTA MACHINES C/ STE SEROP CONCEPT)

L'efficacité de la clause de réserve de propriété suppose qu'elle ait été convenue entre les parties dans un écrit au plus tard au moment de la livraison du bien vendu (Code de commerce, article L624-16).

La question s'est posée de savoir si un bien déjà détenu par son acquéreur du fait d'une première vente devenue caduque par la suite, pouvait être revendiqué par son vendeur, par la mise en œuvre d'une clause de réserve de propriété contenue dans un deuxième contrat de vente ?

Les juges du fond avaient estimé que la clause de réserve de propriété stipulée lors de la seconde vente était inefficace aux motifs que l'acquéreur détenait déjà à cette date, le bien vendu. Selon eux, le vendeur aurait dû récupérer son matériel avant de conclure une seconde vente, et c'est de son plein gré qu'il a décidé de le laisser dans les locaux de l'acquéreur. La revendication des marchandises ne pouvait donc avoir lieu, parce que la clause convenue lors de la seconde vente ne satisfaisait pas aux conditions de l'article L. 624-16 susvisé et que le matériel était toujours en possession de l'acheteur.

La Cour de cassation casse cet arrêt au motif que la réserve de propriété avait été convenue dès la formation de la vente, et que selon l'article 1606 du Code civil, la délivrance des effets mobiliers s'opère par le seul consentement des parties, même si l'acheteur les avait déjà en sa possession à un autre titre.

En d'autres termes, une clause de réserve de propriété conclue après la livraison du bien vendu, peut être efficace quand bien même sa conclusion est intervenue alors que l'acheteur était déjà en possession du bien vendu, mais à un autre titre.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

LA VILLE DE PARIS SANCTIONNÉE POUR CONTREFAÇON PAR IMITATION DE MARQUE
(COUR D'APPEL DE PARIS 29 JUIN 2012 N° 11/05846 CH. 5-2, STE EUROPCAR INTERNATIONAL C/ VILLE DE PARIS)

Après avoir déposé en 2007 *VELIB'* pour son service de location de vélos en libre service, la Ville de Paris a lancé en 2012 *AUTOLIB'*, un service de location de voitures électriques en libre-service, l'une et l'autre dénomination ayant été déposées comme marques.

La marque *AUTOLIB'* a été retenue comme une imitation contrefaisante du signe *AUTOLIBERTÉ* déposé antérieurement pour désigner également un service de location de voitures, les deux signes ayant visuellement, phonétiquement et intellectuellement la même construction, et associant le terme « *AUTO* » à un élément verbal faisant référence à la liberté.

La Cour en a déduit un risque de confusion pour le consommateur qui pouvait attribuer une même origine aux produits et services désignés, sans que la notoriété alléguée de la marque verbale *VELIB'* déposée en 2007 ne puisse écarter ce risque de confusion, dès lors que le consommateur connaissant *AUTOLIBERTÉ* pouvait croire, en raison d'accords entre les sociétés, à une origine commune des services proposés sous les deux marques.

LE DÉPÔT D'UNE DÉNOMINATION SOCIALE COMME MARQUE NE DOIT PAS ÊTRE ABUSIF
(COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, 10 JUILLET 2012 N° 08-12.010 (N° 784 F-PB), STE CŒUR DE PRINCESSE C/ STE MATTEL FRANCE)

Une société dont l'activité effective était uniquement la conception et la vente de déguisements, avait déposé sa dénomination sociale « *Cœur de princesse* » à titre de marque, pour désigner différents produits dont des poupées. Elle assigna la société Mattel France en contrefaçon de marque, usurpation de dénomination sociale et concurrence déloyale, pour avoir commercialisé sur le marché français des poupées « Barbie » en utilisant la dénomination « *Cœur de princesse* ».

Son action est rejetée et sa marque annulée pour dépôt frauduleux, dès lors que la demanderesse ne vendait pas de poupées, quand bien même ce produit était couvert par son dépôt de marque.

La Cour de cassation confirme cette solution inédite, au motif que « *la dénomination sociale ne bénéficie d'une protection que pour les activités effectivement exercées par la société et non pour celles énumérées par les statuts* ».

Il faut ici souligner que le dépôt d'une marque pour un produit non encore exploité par son déposant n'est pas interdit par la loi, mais que son défaut d'usage sérieux de la marque pendant 5 années pour les produits et services visés dans le dépôt, expose le déposant à une action en déchéance de ses droits sur cette marque, pour les produits et services non exploités, à la demande de tout intéressé (CPI article L. 714-5).

UN TIRAGE EN BRONZE OBTENU PAR SURMOULAGE D'UNE ŒUVRE D'ART N'EST PAS UN « EXEMPLAIRE ORIGINAL » (CHAMBRE CIVILE 1ERE, 4 MAI 2012, POURVOI N°11-10.763 FD P+B+1)

Tel est le sens du dernier arrêt de la Haute Cour dans la saga judiciaire ancienne relative à « *La Vague* », sculpture de Camille Claudel (1864-1943), que l'artiste avait créée dans un mélange d'onyx (la vague), de bronze (groupe des trois baigneuses), et de marbre (socle).

Avant de céder cette œuvre au Musée Rodin, une petite-nièce de Claudel (Madame Paris), titulaire du droit de reproduction pour en avoir eu la possession avant la loi du 9 avril 1910 (qui dissocia la titularité du droit de reproduction, de la possession du support de l'œuvre), en fit réaliser plusieurs tirages posthumes numérotés, tout en bronze et par surmoulage, qu'elle mit en vente avec un certificat d'authenticité les qualifiant d'« œuvres originales ».

Un de ces tirages, numéroté 3/8, fut exposé au public en 1999 pour être revendu aux enchères publiques. Estimant que ce tirage ne respectait pas les volontés de l'auteur en raison du non respect des matériaux choisis par Claudel, et qu'il constituait une reproduction illicite de l'œuvre du fait de la technique du surmoulage, une autre petite-nièce de l'artiste fit saisir ce tirage, et demanda en justice, avec les héritiers de Paul Claudel (frère de Camille), la réparation du préjudice causé aux titulaires du droit moral.

Pour rejeter ces demandes, la Cour d'appel avait constaté que « *la fabrication en 1897 d'un plâtre de facture différente, inutile à une réalisation en onyx, permettait de penser qu'un tirage en bronze avait été envisagé par l'artiste* », pour en déduire que « *la réalisation de "La Vague" en bronze, matériau usuel pour les reproductions en arts plastiques, ne méconnaissait en rien la volonté de l'auteur* ». La Cour d'appel avait par ailleurs estimé que le tirage critiqué pouvait être qualifié d'« *exemplaire original* », dès lors qu'il « *est en nombre limité et que l'exactitude des traits n'en est pas contestée* ».

La Haute Cour confirme sur le premier point, mais infirme sur le second, estimant que la Cour d'appel, qui avait elle-même constaté « *que le tirage litigieux avait été obtenu par surmoulage* », a violé l'article L.121-1 du Code de la Propriété intellectuelle (l'auteur, et ses héritiers après lui, jouit du droit au respect de son œuvre) : « *Seules constituent des exemplaires originaux les épreuves en bronze à tirage limité coulées à partir du modèle en plâtre ou en terre cuite réalisé par le sculpteur personnellement, de telle sorte que, dans leur exécution même, ces supports matériels de l'œuvre portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur et se distinguent par là d'une simple reproduction* ».

Madame Paris avait donc le droit de faire ces tirages entièrement en bronze, mais ces tirages sont de « *simples reproductions* » et non des « *exemplaires originaux* » (d'une valeur dix ou vingt fois supérieure...).

LA REVENTE D'UNE LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIELS EST LICITE DANS LE CADRE DU DROIT COMMUNAUTAIRE (CJUE, 3 JUILLET 2012, N° C-128/11)

La Directive 2009/24 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs dispose en son article 4§2 que « *la première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur dans la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement épuise le droit de distribution de cette copie dans la Communauté* » ; étant rappelé que par « *droit de distribution* », on entend le droit pour l'auteur d'autoriser la distribution de son œuvre et donc de contrôler la revente de celle-ci par les premiers acheteurs.

Les juridictions allemandes avaient été saisies d'une demande de la part d'un important éditeur de logiciels à l'encontre d'une société qui revendait ses licences « d'occasion » à de nouveaux acheteurs. Lesdites licences étaient vendues par l'éditeur et comportait le droit de télécharger gratuitement un logiciel et de bénéficier de ses mises à jour. L'éditeur considérait qu'il ne vendait pas de logiciel, mais seulement une licence qui en permettait le téléchargement, et qui n'était donc pas affectée par l'article 4§2 précité.

Par une question préjudicielle le juge allemand a demandé à la CJUE, de préciser le champ d'application de cet article, afin de savoir s'il fallait considérer que la vente d'une licence comportant l'accès gratuit à un site permettant de télécharger un logiciel, constituait une « *première vente* ». La question avait toute son importance puisque, comme l'avait souligné la juridiction allemande à l'origine de la question, on pouvait y répondre de trois manières distinctes selon la doctrine. En effet, soit la « *première vente* » incluait également les téléchargements (i), soit il s'agissait là d'une lacune normative qui devait conduire, par analogie avec la vente de logiciel sur support physique, à considérer également que le téléchargement était une « *première vente* » (ii), soit enfin, l'épuisement des droits de distribution évoqués dans la directive ne s'appliquait qu'aux supports physiques et excluait le téléchargement (iii).

Malgré les observations de la Commission Européenne et des gouvernements, dont la France et l'Espagne, la CJUE a fait le choix de la première de ces interprétations. En effet, un acheteur n'a aucun intérêt à acheter la licence permettant l'accès au téléchargement gratuit du logiciel s'il ne souhaite pas télécharger ledit logiciel. Ces deux opérations (achat de licence et téléchargement gratuit du logiciel) forment un tout indivisible que la CJUE a donc qualifié d'« *achat* » et considéré en conséquence comme constituant une « *première vente* » au sens de la directive. Toutefois, en cas de licence vendue pour plusieurs utilisateurs, la Cour interdit la revente de licences "scindées". Ainsi, si un utilisateur a acquis une licence pour un nombre d'utilisateurs supérieur à ses besoins, il ne peut revendre le "surplus" d'utilisateurs autorisés par sa licence.

Les éditeurs de logiciels, ayant précisément recours à la technique de la vente de licence avec téléchargement dans le but d'échapper à l'épuisement des droits de distribution, on peut maintenant s'attendre à une réaction de leur part.

TRAITEMENTS DES DONNÉES

EXTENSION DE LA NORME SIMPLIFIÉE N°48 DE LA CNIL (*DELIBERATION CNIL N°2012-209 DU 21 JUIN 2012 ; JO 13 JUILLET 2012*)

La loi informatique et libertés de 1978 oblige toutes les entreprises utilisant des données client personnelles à faire une déclaration auprès de la CNIL (*Commission Nationale de l'Informatique et des libertés*). Depuis 2005, certains traitements de données bénéficient, en raison de leur usage et de leur type, d'une procédure simplifiée de déclaration, laquelle peut être faite selon "*la norme simplifiée n° 48*".

Par une délibération du 21 juin 2012 publiée au Journal Officiel le 13 juillet suivant, la possibilité de recourir à la norme simplifiée n° 48 a été étendue à de nouvelles finalités de traitements de données, et à de nouveaux types de donnée.

Cette délibération apporte par ailleurs certaines précisions, notamment sur la durée de conservation des données, le recueil du consentement de la personne, l'utilisation d'un site internet ou le transfert de données à l'étranger.

PROCÉDURE CIVILE

RAPPEL D'UNE ÉVIDENCE SUR LA TRANSACTION : PAS D'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE SANS RESPECT DES ENGAGEMENTS (COUR DE CASSATION, 1ERE CIV., 12 JUILLET 2012)

Il s'agit d'une affaire dans laquelle la transaction conclue entre les parties comportait une obligation de réaliser des travaux, dans un certain délai. Cette obligation n'ayant pas été respectée, une action en responsabilité civile a été engagée contre la partie défaillante. La Cour de Cassation rappelle à cette occasion que « *la transaction, qui ne met fin au litige que sous réserve de son exécution, ne peut être opposée par l'une des parties que si celle-ci en a respecté les conditions...* ».

CONFLITS INTRACOMMUNAUTAIRES : SE TROMPER, C'EST RENONCER ! (COUR DE CASSATION, CIV. 2EME, 16 MAI 2012, N° 11-16.942)

Le Règlement CE 44/2001 dit « Bruxelles 1 », définit les règles de compétence dans le cadre de litiges intracommunautaires à défaut de choix des parties dans leurs contrats.

Ainsi, en matière de contrats d'assurance l'assuré peut attraire son assureur soit devant le Tribunal de son domicile soit devant le Tribunal du pays de l'UE où l'assureur a son siège social.

En l'espèce, les assurés, demeurant à Créteil, avaient assigné par erreur leur assureur luxembourgeois devant le TGI de Paris. L'assureur avait donc soulevé l'incompétence du TGI de Paris au bénéfice du juge luxembourgeois en application de « Bruxelles I ». Les assurés quand à eux, ont répondu que si le TGI de Paris était déclaré incompétent, « Bruxelles I » leur accordait une option et que donc le Tribunal compétent devait être celui de leur domicile soit Créteil.

La Cour de Cassation a considéré que le fait de ne pas avoir saisi dès le départ le Tribunal de Créteil devait s'analyser comme une renonciation implicite des assurés à l'option du Règlement et que par conséquent le tribunal de Créteil ne pouvait plus être saisi.

Il faut donc redoubler de vigilance avant d'assigner un partenaire européen !

COORDONNÉES

Nuria Bové

Associée de *Cuatrecasas,*
Gonçaves Pereira
nuria.bove@cuatrecasas.com

Cristóbal Casado

Collaborateur de *Cuatrecasas,*
Gonçaves Pereira
cristobal.casado@cuatrecasas.com

Santiago Guzmán

Collaborateur de *Cuatrecasas,*
Gonçaves Pereira
santiago.guzman@cuatrecasas.com

Cathy Clairet

Collaboratrice de *Cuatrecasas,*
Gonçaves Pereira
cathy.clairet@cuatrecasas.com

Cuatrecasas,
Gonçaves Pereira

Bureau de Paris

73, Avenue des Champs Elysées
75008 Paris, Francia
Tel.: + 33 1 43 59 64 00
Fax: + 33 1 43 59 64 01

2012 CUATRECASAS, GONÇALVES PEREIRA. Tous droits réservés.

Le document suivant est un résumé de l'information juridique élaboré par Cuatrecasas, Gonçaves Pereira dont le but est strictement informatif. Ainsi l'information et les commentaires compris dans ce document ne constituent en aucun cas une consultation juridique. L'information que contient ce document ne peut être transmise à d'autres personnes, que ce soit dans sa totalité, ou sous forme d'extraits, sans l'autorisation préalable et expresse de Cuatrecasas, Gonçaves Pereira et ce, afin d'éviter une utilisation incorrecte et illégale de l'information contenue dans ce document.
